

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GNEVOIS**  
**Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS**

L'an deux mil vingt-quatre, le deux décembre à dix-neuf heures et trente minutes  
le **Bureau communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au vestiaire du  
terrain de football de Jonzier-Epagny (400 route de Chez Cotin), sous la Présidence de Monsieur  
Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :  
en exercice : 23  
présents : 23  
procuration : 0  
votants : 23

Date de convocation :  
26 novembre 2024

**PRESENTS** : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, N. LAKS,  
J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, V. LECAQUE, E. ROSAY,  
M. GRATS, M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS,  
J. BOUCHET, M. DE SMEDT, J-C. GUILLON, B. FOL, A. MAGNIN,  
J. LAVOREL, L. CHEVALIER, F. de VIRY, F. BENOIT

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

**Délibération n° b\_20241202\_amgt\_49**

**5.7. INTERCOMMUNALITE**

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AU SEIN  
DU SERVICE PLANIFICATION TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU GNEVOIS A LA SUITE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ELABORATION,  
SUIVI ET MISE ŒUVRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE »  
AU POLE METROPOLITAIN DU GNEVOIS FRANÇAIS**

Le Bureau,

*Vu l'exposé de Monsieur Mermin, 1<sup>er</sup> Vice-Président,*

Depuis le 04 octobre 2024, le Pôle métropolitain du Genevois français est doté d'une compétence dite  
« à la carte » relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence  
Territoriale (SCoT) au sens des articles L143-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Par délibérations concordantes de la Communauté de Communes du Genevois  
n° c\_20240527\_amgt\_50 du 27 mai 2024 et du Pôle métropolitain du Genevois français n° CS2024-  
36 du 04 octobre 2024, il a été décidé de transférer l'exercice de cette compétence de la  
Communauté au Pôle métropolitain.

En droit de l'intercommunalité, il est constant que le transfert de compétences entraîne le transfert de  
plein droit des biens, des équipements et des services publics nécessaires à leur exercice.

Toutefois, en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités  
territoriales (CGCT), un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) membre d'un  
syndicat mixte fermé peut, dans le cadre d'une bonne organisation des services, conserver tout ou  
partie du service concerné par le transfert de compétence en raison du caractère partiel de ce dernier.

Dans cette hypothèse, ces services sont tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte fermé auquel l'EPCI adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de fixer les modalités et les conditions de mise à disposition du service planification territoriale de la Communauté de Communes en vue de permettre l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du SCoT du Genevois français.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10, L5211-4-1 II et IV ;*

*Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L143-1 et suivants ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment le SCoT ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 portant approbation de la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;*

*Vu la délibération n° c\_20240527\_amgt\_50 du Conseil communautaire du 27 mai 2024 portant approbation du transfert effectif de la compétence « à la carte » schéma de cohérence territoriale au Pôle métropolitain du Genevois français ;*

*Vu la délibération du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français n° CS2024-36 du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence SCoT ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, notamment approuver les conventions résultant de la mise à disposition de services, de la mutualisation, de la création de services communs ou d'ententes au titre des dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu l'avis du Comité social territorial de la Communauté de Communes du Genevois, rendu le 27 mai 2024 ;*

*Vu l'avis de la Commission Aménagement, habitat, réunie le 04 novembre 2024. ;*

*Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;*

## DELIBERE

**Article 1 :** **approuve** la convention de mise à disposition d'un agent au sein du Service Planification territoriale de la Communauté de Communes du Genevois à la suite du transfert de la compétence « élaboration, suivi et mise œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale » au Pôle métropolitain du Genevois Français, annexée à la présente décision.

**Article 2 :** **rappelle** que la recette correspondant au montant de la refacturation de l'équivalent temps plein sera inscrite au budget principal – exercice 2025 – chapitre 74 - dotations, subventions et participations.

**Article 3 :** **autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

**Article 4 : autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

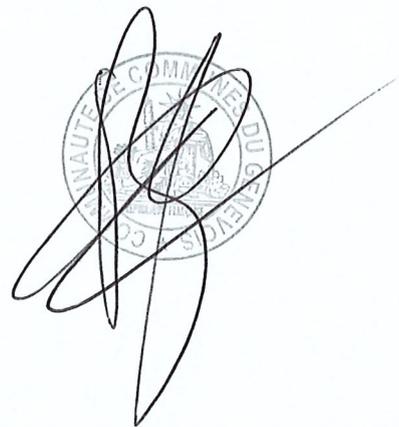
**Article 5 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 23  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,  
Carole VINCENT

Le Président,  
Florent BENOIT



Le Président certifie exécutoire cette délibération :  
Télétransmise en Préfecture le 03/12/2024  
Publiée électroniquement le 03/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT AU SEIN DU SERVICE  
PLANIFICATION TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**

A LA SUITE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « ÉLABORATION, SUIVI ET MISE  
ŒUVRE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE » AU PÔLE MÉTROPOLITAIN DU  
GENEVOIS FRANÇAIS

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 II et IV ;

**Vu** la délibération n° 20160926\_cc\_adm111 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois en date du 26 octobre 2016 et l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0010 du 16 janvier 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

**Vu** la délibération n° c\_20240527\_amgt\_50 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois en date du 27 mai 2024 transférant la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) au Pôle métropolitain du Genevois français ;

**Vu** la délibération du Comité syndical du Pôle métropolitain n° CS2024-36 en date du 04 octobre 2024 acceptant le transfert de la compétence SCoT ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial de la Communauté de Communes du Genevois en date du 27 mai 2024 ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 04 décembre 2024

**Entre les soussignés :**

- **La Communauté de Communes du Genevois** représentée par son Président Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° b\_20241202\_amgt\_49 du Bureau communautaire du 02 décembre 2024.

Désignée ci-après « la Communauté »,

*D'une part,*

Et,

- **Le Pôle métropolitain du Genevois français**, représentée par son Président Monsieur Christian DUPESSEY, dûment habilité par la délibération n°[à compléter] en date du [à compléter] à signer la présente convention,

Désigné ci-après « le Pôle métropolitain »,

*D'autre part,*

### **Il a été rappelé ce qui suit :**

Depuis le 4 octobre 2024, le Pôle métropolitain est doté d'une compétence dite « à la carte » relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale au sens des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Par délibérations concordantes de la Communauté de Communes du Genevois n° c\_20240527\_amgt\_50 du 27 mai 2024 et du Pôle métropolitain du Genevois français n°CS2024-36 en date du 4 octobre 2024, il a été décidé de transférer l'exercice de cette compétence de la Communauté au Pôle métropolitain.

En droit de l'intercommunalité, il est constant que le transfert de compétences entraîne le transfert de plein droit des biens, des équipements et des services publics nécessaires à leur exercice.

Toutefois, en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa du I de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, un EPCI membre d'un syndicat mixte fermé peut, dans le cadre d'une bonne organisation des services, conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétence à raison du caractère partiel de ce dernier.

Dans cette hypothèse, ces services sont tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte fermé auquel l'EPCI adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le souci d'une bonne organisation des services, et conformément à l'article L.5211-4-1 I précité, la Communauté et le Pôle métropolitain ont convenu que les services de la Communauté affectés à l'exercice de la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale au sens des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme transférée au Pôle métropolitain sont mis à disposition de ce dernier.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de cette mise à disposition de la Communauté au profit du Pôle métropolitain.

#### **ARTICLE 2 – MISSIONS ATTENDUES**

L'agent mis à disposition pourra être mobilisé autour de quatre « fonctions » principales, en lien avec le suivi et la mise en œuvre des SCoT en vigueur et des documents de planification associés d'une part (Article 2-1) et l'élaboration du SCoT du Genevois français d'autre part (Article 2-2).

- **Piloter** : Consiste à assurer le suivi d'un projet au sein du SCoT, le suivi des marchés dans leur intégralité (commande, facturation, coordination des mandataires, suivi de l'avancée des travaux) ainsi que le suivi des productions et des instances associées à l'élaboration du SCoT du Genevois français, ainsi qu'au suivi et la mise en œuvre des schémas en vigueur ;

- **Coordonner et animer** : Consiste à planifier, préparer et animer les instances techniques et politiques associées à la thématique ou au sujet traité pour l'élaboration du SCoT du Genevois français et pour le suivi et la mise en œuvre des schémas en vigueur (Commissions thématiques, Commissions territoriales du SCoT, Comités de pilotage au besoin, Conférences thématiques propres au Pôle métropolitain comportant un sujet SCoT, etc.) ;
- **Contribuer** : Consiste à intervenir dans les productions (écriture, commentaire, relectures) et les instances techniques et politiques pour l'élaboration du SCoT du Genevois français et pour le suivi et la mise en œuvre des schémas en vigueur ;
- **Participer** : La participation se fait tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT et peut prendre plusieurs formes pour l'élaboration du SCoT du Genevois français et pour le suivi et la mise en œuvre des schémas en vigueur (donner un avis, transmettre des données, assister à une réunion).

#### ***Article 2-1 – Suivi et mise en œuvre des SCoT existants et des documents de planification associés***

Pour assurer le suivi et la mise en œuvre des schémas en vigueur et des documents de planification associés, dans le cadre de la mise à disposition, l'agent pourra être amené à :

- **Piloter** :
  - Assurer le suivi d'une procédure d'évolution ou de bilan d'un schéma en vigueur dans leurs dimensions techniques comme administratives : suivi des marchés, coordination des mandataires, suivi de l'avancée des travaux ; **en lien avec l'équipe technique et politique du SCoT du Genevois français** ;
- **Coordonner et animer** :
  - Identifier, inscrire et animer des sujets relatifs aux évolutions, à la mise en œuvre et aux bilans des SCoT existants dans les instances du SCoT du Genevois français : Commissions territoriales, Commissions thématiques, Comités de pilotage ; et du Pôle métropolitain : *Collèges SCoT* du Bureau et Comité syndical, en lien avec l'équipe technique et politique du SCoT du Genevois français ;
- **Contribuer** :
  - Commenter, relire et produire les éléments relatifs aux évolutions, à la mise en œuvre et aux bilans des SCoT existants en lien avec l'équipe technique et politique du SCoT du Genevois français ;
  - Commenter, relire et produire les éléments nécessaires au suivi des documents de rang inférieur (*ex : PLUi, PLU, PLH, autorisations commerciales*) et supérieur (*ex : SRADDET, SRC*) en lien avec l'équipe technique et politique du SCoT ;
  - Identifier, inscrire et animer ces sujets dans les instances du SCoT ou les instances de la Communauté de Communes du Genevois en vue d'une validation par les *Collèges SCoT* du Bureau et Comité syndical ;

- **Participer :**

- Participer et suivre les instances relatives au suivi et à la mise en œuvre des SCoT existants et documents de planification associés : réunions techniques, instances politiques du SCoT (Commissions thématiques, Commissions territoriales, Comités de pilotage, *Collèges SCoT* du Bureau et du Comité syndical), réunions des personnes publiques associées, réunions avec le Comité des partenaires, ateliers de travail, réunions de concertation, événements liés au SCoT, etc. ;
- Assurer une veille continue sur les documents de planification de rang supérieur (ex : SRADDET, Schéma régional des carrières, Charte de Parc naturel régional...) et inférieur (Plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux).

### ***Article 2-2 – Elaboration du SCoT du Genevois français***

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Genevois français, l'agent pourra être amené à :

- **Piloter :**

- Élaborer, piloter, suivre et mettre en œuvre des marchés dans leurs dimensions techniques comme administratives : commandes, facturation, suivi des productions et des livrables, suivi des instances associées pour l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale du Genevois français ;

- **Coordonner et animer :**

- Appuyer le/la chef-fe de projet SCoT dans l'organisation, la préparation et l'animation des réunions techniques et des instances politiques du SCoT ;
- Assurer l'organisation, la préparation et l'animation de la commission « Aménagement du territoire » de la Communauté de Communes du Genevois, sur les sujets SCoT, en lien avec le/la chef-fe de projet SCoT ;

- **Contribuer :**

- Commentaire, relecture et production des éléments nécessaires à l'élaboration du SCoT du Genevois français ;

- **Participer :**

- Participer aux travaux d'élaboration du SCoT du Genevois français en tant que garant d'une vision critique et stratégique, à la fois :
  - En lien avec les planifications existantes de chaque intercommunalité du SCoT dans l'objectif de construire un projet et un langage commun ;
  - En lien avec les enjeux généraux de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme réglementaire, de la gestion économe des sols et de la transition écologique dans un contexte métropolitain et transfrontalier ;
  - En lien avec l'élaboration du SCoT du Genevois français, réunions des personnes publiques associées etc.

- Participer et suivre les instances relatives à l'élaboration du SCoT du Genevois français et documents de planification associés : réunions techniques, instances politiques du SCoT (Commissions thématiques, Commissions territoriales, Comités de pilotage, *Collèges SCoT* du Bureau et du Comité syndical), réunions des personnes publiques associées, réunions avec le Comité des partenaires, ateliers de travail, réunions de concertation, événements liés au SCoT, etc.

### **ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SERVICE MIS À DISPOSITION**

La mise à disposition concerne un agent du service planification territoriale.

- 40% d'un Equivalent Temps Plein d'un agent du service planification territoriale de la Direction des dynamiques territoriales. Toutefois la refacturation sera établie en fonction du coût et du temps réellement passé par l'agent.

### **ARTICLE 4 – DURÉE**

La présente convention s'applique à compter du 4 octobre 2024 et s'achèvera six mois après la notification du caractère exécutoire du SCoT du Genevois français.

Elle peut être modifiée par voie d'avenants acceptés par chacune des parties. Elle peut être prorogée par délibérations concordantes des organes délibérants de la Communauté et du Pôle métropolitain.

En tout état de cause, la présente convention est subordonnée à l'exercice de la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale par le Pôle métropolitain du Genevois français. En cas de restitution de cette compétence du Pôle métropolitain à la Communauté, la présente convention est annulée.

### **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES AGENTS**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires et agents territoriaux affectés à la compétence « Élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale » au sens des articles L.143-1 et suivants du Code de l'urbanisme sont, de plein droit, mis à disposition du Pôle métropolitain pour un pourcentage de leur temps correspondant à celui évoqué à l'article 2 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de leur mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président du Pôle métropolitain.

Les agents concernés continuent de relever de la Communauté pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis, ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé pourra être modifiée par avenant accepté par chacune des parties.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Communauté peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans le service dont l'agent est mis à disposition. Elle en informera le Pôle métropolitain.

Un état semestriel, agent par agent, du temps consommé pour la Communauté et pour le Pôle métropolitain sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des pourcentages évoqués à l'article 2 de la présente convention.

Ensuite, tous les ans, au plus tard à chaque adoption du compte administratif, la liste de ces agents est actualisée sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer, ni de passer un avenant à la présente convention.

Une présence est requise dans les locaux du Pôle métropolitain du Genevois français au moins un jour et demi par mois. Il est précisé qu'il s'agit ici d'un minima qui peut varier au cours des mois en fonction des nécessités du Pôle métropolitain liées à l'exercice de la compétence transférée. L'agent du service mis à disposition sera amené à se déplacer pour les besoins des missions.

Les agents concernés tiennent à jour et transmettent tous les mois un état récapitulatif précisant le temps de travail et la nature des activités effectuées pour le compte du Pôle métropolitain.

## **ARTICLE 6 – MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS**

Les biens affectés à l'agent mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté même s'ils sont mis à disposition du Pôle métropolitain.

La Communauté établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à disposition du Pôle métropolitain. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la Communauté au Pôle métropolitain.

## **ARTICLE 7 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition d'un agent de la Communauté au profit du Pôle métropolitain fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement de l'agent mis à disposition.

Aussi, le coût de l'agent mis à disposition par la Communauté est intégralement pris en charge par le Pôle métropolitain sur la base d'un coût unitaire défini à l'article 7-1 ci-après, et selon les modalités définies à l'article 7-2 ci-après.

### ***Article 7-1 : Dispositions générales***

Le coût unitaire de l'agent est le rapport entre les charges et les dépenses du service mis à disposition par la Communauté et l'activité dudit agent, lesquelles se définissent comme suit :

#### **Les charges et dépenses de l'agent mis à disposition, établies chaque année, se composent de :**

**Les salaires et frais annexes.** Il s'agit des salaires et des charges de personnel, renforts ponctuels et stagiaires, assurances statutaires et frais de visites médicales, corrigés des remboursements de salaires et aides diverses à l'emploi.

**Les charges indirectes.** Il s'agit de la prise en compte des coûts indirects des agents administratifs (moyens bureautiques et informatiques, charges courantes des locaux, fluides, véhicule de service, notes de frais...) fixés au taux forfaitaire de 10% des salaires et charges transférés.

Afin de faciliter la préparation budgétaire, la Communauté transmettra au Pôle métropolitain, un coût estimatif de l'agent mis à disposition pour l'année suivante au plus tard au 30 novembre de l'année précédente.

En tout état de cause, le coût est réactualisé annuellement en fonction du coût réellement constaté. Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état semestriel indiquant la liste des recours à l'agent, convertis en heures. Le coût unitaire est porté à la connaissance du Pôle métropolitain chaque année au plus tard le 30 novembre précédent l'adoption budgétaire.

### ***Article 7-2 : Remboursement des frais liés à l'agent mis à disposition***

Le remboursement des coûts par le Pôle métropolitain aura lieu sur la base d'un état périodique reprenant les postes des charges listées ci-dessus.

Cet état périodique sera établi en date du 31 décembre de l'année facturée et transmis au Pôle métropolitain au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1. Le Pôle métropolitain disposera alors d'un délai de 20 jours calendaires à compter de cette transmission pour émettre un avis. En l'absence d'avis, l'état périodique sera réputé accepté.

Un titre de recette sera émis sur la base de l'état périodique.

Le remboursement intervient une fois par an.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITION DE SUIVI ET D'ÉVALUATION**

Pour assurer un suivi commun de l'application de la présente convention, est créé un Comité de suivi. Il a en charge de :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Examiner les conditions financières de la présente convention ;
- Définir les objectifs et les choix stratégiques communs ;
- Valider la planification de l'activité de l'agent mis à disposition pour l'année à venir et déterminer les budgets à prévoir pour le respect de ce planning ; il aura notamment la charge de valider la liste des investissements respectifs, proposés chaque année ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mise à disposition de l'agent de la Communauté au Pôle métropolitain.

Ce Comité de suivi est composé de la manière suivante :

- Le Président du SCoT du Genevois français ou son représentant,
- Le Président de la Communauté de Communes du Genevois ou son représentant,
- Un ou plusieurs membres de la Direction générale du Pôle métropolitain, et de toute personne qu'ils souhaiteront associer,
- Un ou plusieurs membres de la Direction générale de la Communauté de Communes du Genevois de toute personne qu'ils souhaiteront associer,
- Du Responsable du service dont l'agent est mis à disposition de la Communauté de Communes du Genevois ou son représentant,
- Du Responsable du Pôle Développement territorial du Pôle métropolitain du Genevois français ou son représentant.

Lors de chaque réunion du Comité de suivi, chaque collectivité devra être représentée en nombre égal, le Responsable du service dont l'agent est mis à disposition comptant pour moitié dans chaque collectivité.

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, et autant que besoin, notamment lors de la préparation budgétaire, à l'initiative du Président du Pôle métropolitain ou du Président de la Communauté.

## **ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 10 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Durant la mise à disposition, l'agent concerné agira sous la responsabilité de la Communauté. Les sommes éventuellement exposées par la Communauté au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 de la présente convention.

Les dommages causés au ou par l'agent mis à disposition dans le cadre de l'exécution des missions confiées par la Communauté ou le Pôle métropolitain relèvent de leur responsabilité respective exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

## **ARTICLE 11 — POUVOIRS HIÉRARCHIQUE, DE NOTATION ET DE SANCTION ET DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Pôle métropolitain ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services dont les agents sont mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audits agents intercommunaux. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copie de ces actes et informations seront communiqués au Président de la Communauté.

Le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Communauté. Toutefois, sur la base de la grille d'évaluation en vigueur à Annemasse Agglomération, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur fonctionnel au sein du Pôle métropolitain et transmis à la Communauté qui établit l'évaluation, si le Pôle métropolitain et la Communauté le souhaitent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif de la Communauté mais sur ces points, l'exécutif du Pôle métropolitain bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail de l'agent mis à disposition sont fixées par la Communauté, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe le Pôle métropolitain qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite.

La Communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndical après information du Pôle métropolitain si ces décisions ont un impact substantiel pour celui-ci.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

### **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et assureurs respectifs de la Communauté et du Pôle métropolitain.

Fait à \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Pôle métropolitain**

Monsieur Christian DUPESSEY,  
Président du Pôle métropolitain du  
Genevois français

*Signature*

**Pour la Communauté de Communes du  
Genevois**

Monsieur Forent BENOIT  
Président de la Communauté de  
Communes du Genevois

*Signature*